1. Champ d'application
   a. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute prestation de service (en ce compris la location et l'entretien) et à toute vente effectuées par la SA DDND (ci-après dénommée DDND), ainsi qu'à tout contrat conclu avec DDND. Ces conditions générales sont également d'application à tous les services et missions occasionnelles ou ponctuelles.
   b. Les présentes conditions générales s'applique indépendamment que la prestation de service, vente, location ou contrat soit conclu directement sous le nom DDND s.a. ou sous sa dénomination commerciale KISS
   c. Par le fait même de faire appel et/ou d'utiliser les services d'DDND, de passer une commande et/ou de conclure un quelconque contrat, le client et/ou l'utilisateur reconnaissent, de manière irrévocable, avoir reçu un exemplaire des présentes conditions générales et que celles-ci leur sont opposables, et en acceptent l'application, à l'exclusion de toute autre. Les conditions générales ou particulières du client ne sont jamais d'application, sauf accord exprès, écrit et préalable d'DDND.
   d. Un procédé commercial, même récurrent, ou usage qui seront en contradiction avec les présentes conditions générales, ne donnent pas au client le droit de l'invoquer et ne peuvent constituer dans son chef un droit acquis.
   e. DDND a le droit de modifier, à tout moment, les présentes conditions générales. Ces modifications devront être notifiées au client et lui seront définitivement opposables si le client n'émet aucune contestation relative à ces modifications dans les 7 jours qui suivent cette notification.
   f. Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes les précédentes.
   g. La nullité éventuelle d'une clause des présentes conditions générales reste sans influence sur la validité des autres dispositions, lesquelles restent d'application.

2 . Commandes
   a. Les tarifs, propositions, devis, formulaires intitulés « bons de commande » ou tout autre document émanant d'DDND, sont exclusivement remis à titre d'information, sont toujours susceptibles d'être modifiés et ne constituent pas un engagement dans le chef d'DDND.
   b. L'acceptation par le client des tarifs, propositions, devis visés par le point a et/ou la passation d'une commande par le client, constituent une « offre » émanant du client à DDND, la mise à disposition du service ou la livraison du bien valent toujours acceptation.
   c. La SA DDND ne peut être valablement engagée à l'égard de tiers cocontractant que par la ou les personnes expressément habilitées à la représenter dans ses statuts ou spécialement désignées par ce ou ces dernières.
   d. Les commandes des clients sont irrévocables. Le client est censé connaître les propriétés, caractéristiques et autres de la marchandise et/ou du service qu'il commande. Le client est seul responsable du choix du type de matériel et/ou de service qu'il détermine, seul et sous sa seule responsabilité, en fonction de ses propres besoins.
   e. Les photographies, dessins, illustrations, caractéristiques techniques et autres ne sont fournis qu'à titre indicatif et constituent des informations qui peuvent être modifiées unilatéralement par DDND.
   f. DDND se réserve le droit de refuser en tout ou en partie une commande, même si celle-ci est basée sur un devis émanant d'elle. DDND avertit le client du fait qu'elle n'accepte que partiellement la commande. Le client est réputé avoir donné son accord s'il ne révoque pas la totalité de sa commande dans les 3 jours ouvrables dudit avertissement. L'utilisation d'un service et/ou la réception de marchandises entraînent acceptation du contrat et des présentes conditions générales.

3. La durée
   a. Sauf stipulation contraire expresse, le contrat de prestation de services est conclu pour une durée déterminée, fixe et irréductible de 12 mois.
   b. Sauf stipulation contraire, la date d'entrée en vigueur du contrat et des présentes conditions générales est le jour de sa signature par les parties, ou au plus tard le jour où le service est mis à disposition et/ou la marchandise est livrée.
   c. A l'expiration de cette période déterminée, le contrat est chaque fois, tacitement, automatiquement et de plein droit, reconduit aux mêmes conditions et pour une même durée que la durée initiale, sauf notification par l'une des parties par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'échéance du terme du contrat (la date de l'envoi faisant foi de sa volonté de ne pas reconduire ledit contrat).
   d. Nonobstant le respect des formalités de résiliation visées à l'article 3.c, le client reste tenu par ses obligations jusqu'à l'échéance du terme contractuel.

4. Délai de livraison
   a. Les délais de livraison communiqués sont purement indicatifs et n'entraînent pas une obligation de résultat dans le chef d'DDND.
   b. Le client ne peut en aucun cas invoquer le dépassement du délai de livraison et pour réclamer quoique ce soit à titre de dommages-intérêts.
   c. Au cas où DDND se trouve dans l'impossibilité d'exécuter la commande ou la prestation acceptée ou de l'exécuter dans le délai annoncé, soit pour des raisons indépendantes de sa volonté soit pour cas de force majeure, celle-ci pourra, par simple notification, proroger le délai de livraison ou résilier le contrat sans être redevable d'une quelconque indemnité à titre de dommages et intérêts.
   d. La livraison du matériel, en ce compris le transfert des risques, est réputée avoir eu lieu dès que ce matériel se trouve dans les magasins d'DDND à la disposition du client.
   e. Sauf stipulation contraire, le client autorise DDND à envoyer la marchandise à l'adresse renseignée par le client.
   f. DDND a le droit de faire remettre la marchandise au client contre paiement.
   g. Tout transport, en ce compris celui effectué par DDND ou par son transporteur, est fait pour le compte et aux risques du client. Les frais de transport, d'envoi recommandé, par porteur ou autres, seront facturés au client en sus du prix convenu.
   h. Le client peut faire assurer, à ses frais, les risques de la mise en dépôt et/ou du transport des marchandises par DDND au cas où celle-ci est chargée d'en assurer le dépôt et/ou le transport. Il devra en faire la demande par écrit auprès d'DDND.
   i. Si le transport est effectué par DDND ou par son transporteur, la réception est réputée avoir eu lieu à partir du moment où le matériel se trouve à l'intérieur de l'immeuble ou sur le terrain du client, qu'il ait été déchargé ou non.

5. Prestation de services et vente de marchandises
   a. Les obligations contractées par DDND sont de moyen ; dans cette mesure, DDND s'engage à exécuter, dans les limites techniques et selon ses moyens, les prestations de services prévues dans le contrat, à l'exclusion de toutes autres.
   b. Eu égard aux limitations techniques inhérentes au type de services prestés par DDND, sauf stipulation contraire expresse dans le contrat, ni la permanence de l'accès ou de l'usage, ni la qualité ou la capacité/volume du service ne peuvent être garantis à tout moment.
   c. Le contrat est conclu à la condition résolutoire expresse que le produit ou le service en question soit raisonnablement et normalement disponible sur le marché belge. La résolution qui découlerait de la non réalisation de cette condition, n'a aucune incidence sur les autres produits et services disponibles et repris dans le contrat. Dans ces hypothèses, le client n'a pas droit à quelconque indemnité.
   d. La prestation de service peut, à tout moment, sans notification au client et sans que cela ne lui ouvre un quelconque droit à indemnité, être modifiée et/ou adaptée aux normes techniques communément en vigueur au moment de la modification et/ou de l'adaptation, tant en ce qui concerne sa nature, que ses spécifications, caractéristiques et/ou capacité/volume. Dans cette hypothèse DDND a le droit, moyennant notification, d'adapter, avec effet immédiat, le prix contractuel à la prestation de service modifiée. Si la hausse de prix en question est de plus de10% (HTVA), le client a le droit, sans que cela ne lui ouvre un quelconque droit à une indemnité, de mettre fin audit contrat, à peine de déchéance, par lettre recommandée et dans les 8 jours de la notification précitée (la date de réception faisant foi).

e. DDND peut, à tout moment et sans notification, prendre toute mesure d'organisation interne et/ou utile à la continuité du service parmi lesquelles (énumération non limitative) : modification des codes d'accès, des accès des utilisateurs et de leur nom, des numéros d'appels/login, des procédures de login, des travaux d'entretien, de l'infrastructure, modification techniques et/ou procédurales. Les conséquences et/ou frais éventuels, directs ou indirects, qui peuvent résulter desdites mesures ou que celles-ci peuvent occasionner pour le client ou pour son infrastructure interne, sont exclusivement à charge de celui-ci sans que cela ne lui ouvre un quelconque droit à indemnité.
f. La livraison de hardware est considérée comme un contrat séparé et ne constitue, en aucun cas, un accessoire de la prestation de service. Sauf convention contraire expresse, même lorsque plusieurs biens figurent sur le même bon de commande, la livraison de chaque bien doit être considérée comme relative à un contrat propre et indépendant. Des problèmes techniques, des vices, la non-livraison d'un bien, ne dispensent pas le client de payer un autre bien livré.
g. Lorsque le client met un bien, qu'il en soit propriétaire ou non, en dépôt chez DDND, il le fait à sa charge, à ses risques et périls sous sa seule et entière responsabilité et sans que la responsabilité d'DDND puisse être engagée, même en cas de faute lourde. Le client s'engage à indemniser DDND de tout dommage, en ce compris des dommages qui seraient causés par ce bien tant à DDND qu'à des tiers. Le client s'engage à garantir, en principal, accessoire, intérêts et frais, DDND contre toute action ayant un lien direct ou indirect avec le bien en question et qui serait intentée à l'encontre d'DDND. Le client s'engage à conclure une assurance tous risques, sans franchise, pour toute la durée du dépôt. Le client devra reprendre son bien, au plus tard, à la fin du contrat ou à la première demande d'DDND. A défaut, le client sera redevable d'une indemnité de dépôt de 25 € par jour de retard entamé.
h. Lorsque le service n'est pas disponible, le client doit en avertir DDND par lettre recommandée. Celle-ci tentera par la suite, dans un délai raisonnable et dans le masure de ses moyens, de remédier au problème.
i. Le contrat ne s'éteint pas en cas d'impossibilité d'exécution partielle ou totale de la convention, conséquence de le fait du client, d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'inutilisation. Dans ces différentes hypothèses, le client ne peut en aucun cas suspendre l'exécution de ses obligations.
j. DDND donnera, sur rendez-vous, accès au Data Center au mandataire désigné par le client, pendant les heures de bureau et sur présentation de la carte d'identité. Le client est responsable de tous les abus pouvant se produire à l'occasion de ces visites et indemnisera tant DDND que les tiers de tout dommage pouvant être causé par la personne en question.
k. DDND a le droit, conformément à la législation applicable en la matière, d'enregistrer, de garder ou d'utiliser toutes les données concernant le client.

6. Droits et obligations du client

a. Le client doit, tant lors de la conclusion qu'en cours d'exécution du contrat, sous sa seule responsabilité et à ses frais, fournir tous les renseignements utiles et signer tous les formulaires nécessaires à la bonne exécution du contrat et informer DDND de toute modification pouvant avoir une incidence sur l'exécution normale du contrat. Le client a, en outre, l'obligation de collaborer avec DDND afin de permettre la bonne exécution du service et ce, à ses propres frais et sous sa seule et entière responsabilité.
b. Le client est tenu, à ses frais et à ses risques, de posséder et de tenir à la disposition d'DDND tout le matériel et software nécessaire, compatible et en bon état de fonctionnement, afin de permettre à DDND de délivrer et prester le service convenu dans des circonstances normales. Le client devra à cette fin, le cas échéant, également donner à DDND et/ou à des tiers désignés par DDND, accès à ses locaux.
c. Le client s'engage lors de l'utilisation du service à strictement observer les lois, règlements et/ou usages belges, européens et internationaux, en particulier ceux en matire de « net-etiquette », de noms de domaine, d'usage et de code de conduite internet, et en ce compris les conditions générales applicables aux réseaux auxquels le client a, via le présent service, accès ou qu'il utilise. Le client s'engage à s'informer sur toutes ces dispositions avant d'utiliser le réseau en question et à se tenir informé.
d. Le client s'engage à se conformer à toutes les dispositions qui seraient prévues tant par des prestataires de services tiers que par les pouvoirs publics et/ou d'autres instances, ayant trait, notamment à l'enregistrement et l'utilisation d'Internet, aux numéros de réseaux, aux noms de domaine et/ou autres.
e. Le client doit s'abstenir de commettre tout acte illégal ou d'être complice de la commission d'un tel acte. Le client est également seul responsable du contenu, des informations, données et autres dont il serait question sur son site web dans ses e-mails, ses données et/ou autres.
f. Le client reconnaît avoir une connaissance suffisante pour utiliser les services et/ou produits offerts par DDND.
g. Le client reconnaît acquérir et utiliser les services et/ou le matériel en tout ou en partie à des fins professionnelles.
h. Le client doit, en permanence, prendre les mesures adéquates pour conserver et/ou sauvegarder ses fichiers et/ou données contre toute forme de pertes, de détériorations, de modifications et/ou autres et a l'obligation de prendre toutes les mesures ad hoc pour protéger et sécuriser tant son infrastructure que son utilisation ainsi que les biens qu'il a donnés en dépôt à DDND. Ceci vaut également pour le matériel loué par le client dans le cadre du « Dedicated Server ». A cet égard, les risques sont exclusivement à charge du client. Hormis les cas de dol, et même en cas de faute lourde, DDND décline, à cet égard, toute responsabilité.
i. Le client s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité, à garder et à entretenir en bon père de famille, tous les biens qu'il possède au nom d'DDND. En cas de perte, de détérioration, totale ou partielle ou de non restitution d'un de ces biens, le client sera tenu à une indemnisation à concurrence du prix de vente de ce bien au moment de la conclusion du contrat et ce quelle qu'en soit la cause. Le client s'engage à restituer, au siège d'DDND, le dernier jour du contrat, dans leur état d'origine, en tenant toutefois compte d'une usure normale, les biens en question, et ce, à ses frais et à ses risques. Par jour de retard, le client se redevable d'une indemnité égale au prorata du prix de location majorée d'un tiers. En outre, à défaut de restitution dans le délai prévu ci-dessus DDND a le droit de faire retirer et/ou de revendiquer le bien loué, aux frais et aux risques du client.
j. Le client garantit DDND à première demande, en principal, intérêts et frais, contre toute demande de la part d'un tiers suite au non-respect par le client de l'une ou l'autre de ses obligations.
k. Les services, en ce compris les codes d'accès, les adresses IP et autres, sont personnels et non cessibles dans le chef du client. En particulier, ceux-ci ne peuvent être cédés à d'autres fournisseurs de services.
l. A l'égard d'DDND le client reste le seul et unique responsable de toute utilisation du service, même par un tiers, avec ou sans l'autorisation du client et/ou à son insu.
m. Le client accepte que le service puisse ne pas être délivré de manière continue et qu'il ne puisse être donné aucune garantie à ce sujet. Les dispositions du bon de commande contrat éventuel relatives à cette question sont dès lors purement indicatives et non contractuelles.
n. Le client informe DDND de tout changement, dans son chef ou dans le chef d'un tiers, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de service d'DDND. En particulier, le client doit immédiatement avertir DDND, par lettre recommandée, de tout changement de mandataire ou de personne spécialement désignée par le client pour accéder aux locaux d'DDND. L'accès aux locaux d'DDND est refusé aux personnes non mandatées.
o. Le client s'engage à contracter une assurance tous risques (sans franchise) pour toute la période durant laquelle il est en possession d'un bien loué d'DDND ou qui lui a été confié par DDND. Le client fait, par la présente, abandon définitif de recours contre DDND, même en cas de faute lourde mais hormis en cas de dol d'DDND, pour n'importe quel dommage causé directement ou indirectement par un ou des biens mis à sa disposition par DDND, en ce compris causé par l'incendie ou les dégâts des eaux. Le client s'engage à faire accepter cet abandon de recours tant par son assureur ou que par les tiers.

p. Toute réparation, intervention, entretien ou autres, effectué par DDND ou par un tiers, est effectué exclusivement aux frais et aux risques du client.
q. Le client est tenu d'individualiser les appareils qu'il met en dépôt chez DDND au moyen d'une marque indélébile, mentionnant au moins le nom, l'année de fabrication, la marque et le numéro de série.

7. Les prix.
a. Sauf stipulation contraire, les prix et les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
b. Tous les prix et tarifs sont nets, ex magasin, et incluent un emballage normal.
c. Ne sont pas inclus, quelle que taxe que ce soit, directe ou indirecte, actuelle ou future, TVA, précomptes, taxes, droits, frais, amendes, droits de reprographie, d'auteur, d'éditeur ou d'autres, ou toutes autres indemnités et/ou frais éventuels liés à des services, à des biens, à l'infrastructure ou autre, même appartenant à ou proposé par des tiers et dont le client se sert, directement ou indirectement, par nécessité ou non, pour se procurer l'accès aux services ou à l'infrastructure d'DDND ou pour en faire usage.
d. Le client accepte, expressément, irrévocablement, et sans condition de prendre tous les frais et autres qui ne sont pas expressément repris aux articles 7 a,b et c, à sa charge, et d'en garantir, le cas échéant, le paiement à DDND à première demande.
e. Le prix indiqué au contrat peut être à tout moment adapté en fonction de la hausse des paramètres représentant les coûts réels. La facture vaut notification. Par coût réel, on entend entre autres, le prix facturé à DDND par les fournisseurs et/ou les prestataires de services pour la mise à disposition de leurs infrastructures dans le cadre des services prestés au client. A défaut, en cas de location, le loyer indiqué au contrat, peut, à tout moment, une fois par an, être adapté au coût de la vie en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation et ce, conformément à la formule de calcul prescrite par l'article 1728bis du C.Civ.
f. Le client autorise irrévocablement DDND à compenser, à tout moment et sans notification, les sommes qu'il doit à DDND avec les sommes qui lui sont dues par DDND. Le client n'est autorisé à procéder à une compensation que moyennant l'accord écrit d'DDND.

8. Paiement
a. Sauf stipulation contraire, les factures sont émises préalablement à toute prestation de service, période de facturation et/ou livraison et sont payables au comptant sur l'un des comptes bancaires mentionnés sur les factures ou au siège d'DDND. A défaut de contestation par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables de la date de facturation, la facture est réputée acceptée définitivement et irrévocablement. Sauf stipulation contraire, la facture couvre une période d'un mois et, par conséquent, la période de facturation mentionnée dans la facture est d'un mois.
b. Tout paiement reçu par DDND est d'abord imputé sur les intérêts et les indemnités forfaitaires échus, et ensuite sur le montant principal de la facture la plus ancienne et ainsi de suite, la date d'échéance étant à prendre en considération.
c. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans le mois de leur émission. » Si, à sa date d'échéance, la facture reste impayée (la date-valeur du compte d'DDND faisant foi), le montant sera automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, augmenté :
   - à titre d'indemnité forfaitaire et de frais administratif d'un montant de 35 €
   - ainsi que des intérêts de retard de 1% par mois, tout mois commencé comptant pour un mois entier, jusqu'au jour du paiement complet.

   sans préjudice du droit d'DDND de réclamer indemnisation pour les éventuels frais de justice et pour tous les frais de recouvrement ou autres dommages.
d. Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière sont capitalisés et, produisent à leur tour des intérêts au même taux.
e. En cas de solde impayé par le client, DDND aura le droit de suspendre toute livraison et/ou prestation ultérieure jusqu'au paiement intégral du solde et d'exiger un paiement préalable à la livraison et/ou préalable à la prestation de service. DDND aura également le droit d'exiger du client la constitution d'une garantie et/ou d'une domiciliation bancaire pour toute prestation ultérieure à accomplir. Le client s'engage à constituer ladite garantie ou ladite domiciliation dans les 8 jours ouvrables de la première demande d'DDND, à défaut de quoi, DDND pourra mettre fin au contrat aux torts, risques et périls du client. En outre, en cas de solde impayé, DDND est libérée de plein droit de la garantie qu'elle aurait délivrée, sans que cette révocation ne prolonge la période de garantie.
f. Tout solde impayé rend toutes les factures ou toutes les créances, même non échues immédiatement exigibles.
g. Le client confère irrévocablement et jusqu'à l'apurement total des sommes dues à DDND un droit de rétention contractuel sur les biens entreposés par le client chez DDND et ce en cas de non-paiement d'une facture, contestée ou non et/ou de toute créance.
h. La prestation de service est facturée et le client est tenu au paiement qu'il soit fait usage ou non du service. En cas de « co-location » et « dedicated server » la facturation débute dès la signature du contrat, qu'il y ait utilisation ou non de l'espace de co-location ou du server.

9. Installation
a. Sauf convention contraire, le service et/ou la vente de matériel ne comprend pas l'installation. Le client s'occupe lui-même, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de l'installation.
b. DDND peut être chargée, par convention expresse, de l'installation du matériel, uniquement sur le territoire belge, et cela aux tarifs qui sont applicables au moment de la conclusion du contrat. L'installation est supposée effectuée dès l'instant où DDND a ouvert l'accès au service et/ou à son infrastructure. Le client est, en tout cas, tenu de prévoir sa propre infrastructure, et/ou sa propre configuration afin d'être en mesure d'utiliser le service.
c. Seule l'installation du matériel et/ou des services livrés par DDND est comprise dans le prix de l'installation, à l'exclusion de toute autre prestation, et sans que ladite installation entraîne pour DDND l'obligation de connecter le matériel qu'elle livre à tout autre matériel qui ne ferait pas l'objet du présent contrat. Une nouvelle installation, pour une nouvelle adresse, ne peut être effectuée qu'après paiement des frais et signature d'une avenant au contrat.
d. Le client est tenu, à ses propres frais et risques, d'informer DDND de toutes les données utiles (e.a. la disposition des lieux, les heures d'ouverture, etc..) et de prévoir des locaux adéquats et pourvus de tout le software et de tous les raccordements et installations nécessaires. Si besoin est, le client mettra un ascenseur ou un élévateur à la disposition d'DDND et prendra toutes les mesures ad hoc. Si, à défaut de ce faire, la livraison et/ou l'installation ne peuvent avoir lieu et/ou excèdent une durée normale, le surplus de frais sera à charge du client.
e. En cas d'installation par DDND, le client donnera les accès nécessaires à DDND ou à tout tiers désigné par DDND.
f. Sauf contestation expresse par lettre recommandée dans les 3 jours ouvrables suivant l'installation, le service est supposé avoir été livré et installé dans les règles de l'art.
g. Si l'installation ne peut avoir lieu par la faute du client ou celle d'un tiers, le client reste tenu de payer les factures.

10. Garantie
a. Le client a l'obligation de faire constater les éventuels défaut apparents ou la non-conformité de la marchandise livrée par rapport à ce qui avait été commandé dans le bon de livraison, la facture ou le document de transport. Dans les 3 jours ouvrables de la livraison, le client a l'obligation de dénoncer, par pli recommandé accompagné d'un double du document dont question ci-avant à DDND les défauts en question ou la non-conformité. A défaut, le client est réputé avoir définitivement agrée et accepté la marchandise ou le service livré.
b. DDND n'offre aucune garantie particulière pour les marchandises ou les services, ni garantie contre les vices cachés.
c. Le client pourra uniquement faire appel à la garantie éventuellement délivrée/offerte par le fabricant du bien et, en ce compris en cas de vice caché, ne pourra se retourner que contre le fabricant du bien. Sur demande écrite du client, DDND fournira les informations en sa possession concernant la garantie en question et/ou invitera le client à venir consulter ces informations à son siège.

d. Le client reconnaît et accepte qu'DDND n'ait pas l'obligation de réparer et ne procède pas à des réparations de la marchandise éventuellement livrée.
e. La marchandise qui devrait être réparée doit être directement remise au fabricant par le client. Si le client choisit néanmoins de passer par DDND, cela devra se faire dans le respect de la procédure prévue à cet effet, aux risques et périls du client, à sa charge et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle d'DDND sauf en cas de dol et même en cas de faute lourde. Le client garantit DDND, dans tous les cas, contre tout frais et/ou toute autre demande de la part du fabricant.
f. DDND n'est en aucun cas tenu d'aller chercher la marchandise, ni de la relivrer après réparation, ni de prévoir quoique ce soit à titre de remplacement. DDND ne répond pas non plus de la prestation de service, de la garantie, de la réparation ou de quoi que ce soit d'autre fourni par des tiers et ne pourra de ce chef être appelé ni en intervention ni en garantie.
g. La marchandise ne peut en aucun cas être retournée à DDND sans son consentement écrit préalable. Les retours doivent avoir lieu dans les 8 jours ouvrables de l'accord en question. En cas de défaut apparent et/ou de dommage causé durant le ou à l'occasion du transport, les marchandises doivent être restituées dans leur emballage d'origine.
h. En cas de réparation d'un bien, le client est tenu de s'informer directement auprès du fabricant au sujet de la durée de la garantie, des conditions de garantie ainsi que des conditions de réparation, des frais, de la durée de réparation et/ou autres.
i. Si un bien donné en location par DDND est affecté d'un vice caché, le client est tenu de le retourner à DDND à ses frais, risques et périls.
j. Si par impossible DDND était malgré tout tenue de garantir le client contre un vice caché, l'intervention d'DDND serait limitée au territoire belge et au remplacement ou à la réparation ex magasin des pièces défectueuses de la chose, à l'exclusion de toute autre fourniture ou prestation, telle que la main d'œuvre et les frais de déplacements et sous réserve des clauses d'exclusion prévues par le fabricant. En tout état de cause, ni l'indemnité ni l'intervention qui pourraient être réclamées à DDND ne peuvent excéder le prix coûtant des pièces défectueuses ou de l'appareil, à l'exclusion de tout autre dommage, en ce compris le dommage indirect, tel le manque à gagner ou le trouble de jouissance.
k. DDND n'est tenu à aucune garantie, même en cas de vice caché, dans les cas suivants :
    1. déclaration tardive, négligence, erreur de raccordement ou de manipulation, accident ou usage de l'appareil non conforme aux prescriptions du manuel d'utilisation. En cas de difficulté d'application des prescriptions d'installation ou d'utilisation, le client s'engage à contacter DDND ;
    2. tentative ou intervention, réglage, réparation, remplacement, modification ou toute autre opération assimilable à des interventions ou à des travaux d'entretien effectués sur l'appareil par le client ou par un tiers non agréé par DDND ou par le fabricant ;
    3. modification du numéro de série de l'appareil ;
    4. dégâts causés par un déplacement ou par un transport ;
    5. si l'appareil n'a pas été entretenu suivant les prescriptions du fabricant et/ou celles d'DDND et/ou en cas d'utilisation de mauvais consommables ;
    6. toute intervention d'entretien ;
    7. toute autre destination, utilisation ou caractéristiques de l'appareil que celles prévues par écrit par DDND ou le fabricant ;:
    8. tout dommage causé à l'appareil par des produits connectés ;
    9. tout dommage causé par du hardware, du software, des données, des réseaux, des modems, proton, intranet, internet ou par des manipulations par le client ou encore en cas de perte de données.
l. Lorsqu'un dommage est causé conjointement par un défaut de l'appareil et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable, la responsabilité d'DDND est exclue.

11. Suspension et fin du contrat

a. La convention sera résolue aux torts et griefs du client, automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en cas de faillite, de dissolution ou liquidation judiciaire ou à l'amiable, ou dans toute autre situation analogue, ou d'arrêts des activités, sans préjudice du droit pour DDND de réclamer l'indemnisation du préjudice subi et le paiement des prestations déjà accomplies.
b. Si le client ne satisfait pas, ou hors délais aux conditions de paiement ou à toute autre de ses obligations contractuelles et/ou dans un des cas énumérés à l'article 11.c. DDND peut, sans notification, sans aucune mise en demeure préalable et sans préavis, suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'au paiement de la facture échue ou jusqu'à l'exécution des obligations du client, et/ou résilier la convention aux torts et griefs, risques et périls du client, sans préjudice du droit pour DDND de réclamer l'indemnisation du préjudice subi et le paiement des prestations déjà accomplies.
c. Donne lieu à pareille suspension et/ou résiliation, les cas suivants (énumérés à titre exemplatif et non limitatif) :
    - l'utilisation simultanée de logins et de mots de passe
    - le fait de ne pas donner toutes les informations ou de ne pas remplir ou signer les documents propres à la prestation de service et/ou à la livraison de matériel
    - upgrade, entretien, modifications techniques ou procédurales à l'infrastructure d'DDND par le client ou par des tiers
    - tout usage abusif ou interdit du service ou tout accès illégitime au service
    - manque de sécurité
    - non respect de « l'Acceptable Use Policy »
    - atteinte à la bonne réputation d'DDND
    - absence de marquage sur les appareils à donner ou donnés en dépôt
    - violation des droits de tiers
    - ne pas donner sa garantie ou refuser la domiciliation après qu'DDND en ait fait la demande.
d. La durée du contrat continue à courir pendant la période de suspension. En particulier, DDND conserve le droit de facturer le prix convenu au contrat et le client reste tenu de payer ces factures.
e. la suspension sera levée, dans les meilleurs délais, après le paiement intégral, en principal et accessoires, de toutes les factures impayées (la date-valeur du compte bancaire d'DDND faisant foi) et après que le client ait notifié à DDND l'entière et correcte exécution de toutes ses obligations. Une indemnité forfaitaire de € 100 (HTVA) sera facturé au client à titre de frais de réactivation.
f. Même en cas de suspension du contrat, DDND conserve le droit de résilier, à tout moment, la convention aux torts et griefs et aux risques et périls du client et/ou de réclamer la réparation de son préjudice.
g. Au cas où un jugement accorderait un sursis de paiement au client dans le cadre d'un concordat judiciaire, l'exception de non-exécution, la clause résolutoire expresse mentionnée ci-dessus ainsi que le droit commun de la résolution restent d'application. DDND recouvre en outre le plein et entier exercice de ses droits au cas où les intérêts et les charges de la créance, qui courent depuis le concordat, ne seraient pas payés.
h. DDND peut, à tout moment, mettre fin au contrat ou le suspendre, entièrement ou en partie, s'il s'avère que, d'un point de vue technique, il est devenu, entièrement ou en partie, définitivement ou temporairement, impossible de fournir le service, en ce compris en cas de force majeure, ou que la continuation du contrat entraîne, à cause de la modification technique, un coût plus élevé pour DDND comparé au coût réel au moment de la conclusion du contrat, que ce coût ait été à ce moment là prévisible ou non, et nonobstant le fait que ce service soit encore offert par DDND.

i. Au cas où plusieurs contrats auraient été conclus avec le client, DDND a le choix, dans les cas mentionnés ci-dessus, de mettre fin à un, ou à plusieurs contrats.
j. Le client ne peut se prévaloir d'une contestation, d'une revendication, d'une demande de suspension ou d'une résiliation, d'une livraison non exécutée ou de quoi que ce soit d'autre, concernant une partie de contrat ou l'ensemble d'un contrat, pour justifier l'inexécution dans son chef d'autres parties du contrat en question et/ou d'autres contrats, et en particulier pour justifier un défaut de paiement.
k. La suspension ou la résolution du contrat bloque l'accès au service, en ce compris, le cas échéant, au site web, tant pour le client que pour les tiers.
l. Le client ne peut prétendre, en cas de suspension ou de résiliation, à aucune indemnité pour quel que dommage que ce soit, direct ou indirect, ni à quelle que diminution de prix que ce soit, même pour compenser la durée de la suspension.

12. Résiliation

En cas de résiliation du contrat aux torts du client, DDND est autorisé à réclamer soit le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 50% du prix total qui aurait dû être payé si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme, avec un minimum de 3 ou 6 mois selon que la durée initiale du contrat est de 12 mois ou plus, et sans préjudice du droit pour DDND de réclamer l'indemnisation de son dommage réel ainsi que le paiement des factures impayées au moment de la résiliation, en principal et en accessoires.

13. Responsabilité

a. Hormis en cas de dol et même en cas de faute lourde, négligence et/ou omission, aucune indemnité n'est due par DDND pour les dommages causés par les marchandises livrées ou le service fourni par elle.
b. Hormis en cas de dol et même en cas de faute lourde, négligence et/ou omission, aucune indemnité n'est due par DDND du chef de trouble de jouissance, de manque à gagner et/ou de dommage indirect.
c. Si par impossible DDND était tenue de payer une indemnité à quel que titre et de quelle nature que ce soit, en ce compris en cas de résiliation du contrat à ses torts, ladite indemnité serait, en tout cas, limitée au montant du dommage direct prouvé, à l'exclusion de tout autre. En outre, le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas excéder le prix net convenu pour le bien ou le service pour une période de 3 mois, étant entendu que le seul prix net à prendre en considération est celui prévu au contrat dans le cadre de l'exécution duquel le dommage s'est produit. La responsabilité d'DDND pour des dommages physiques prouvés est limitée à € 1.240.000.
d. Même en cas de dol ou en cas de faute lourde, aucune indemnité n'est due par DDND lorsque le dommage trouve sa source, ou se produit à l'occasion de ou suite à une intervention, un geste commercial et/ou une abstention d'un des travailleurs ou préposés d'DDND en dehors de l'exécution de leur contrat de travail et/ou de toute obligation contractuelle d'DDND vis-à-vis du client.
e. La responsabilité d'DDND ne peut être engagée en cas de dommage causé par un cas fortuit et/ou un cas de force majeure, et/ou en cas de dommage dû à l'indisposition temporaire ou permanente du service et/ou en cas d'action ou d'abstention de la part de tiers, par exemple des fournisseurs de données ou de réseaux auxquels le client a accès ou lesquels sont utilisés, moyennant paiement ou pas, pour se procurer l'accès au réseau d'DDND.

14. Réserve de propriété

a. Le client accepte et reconnaît de manière irrévocable qu'en cas d'achat, le matériel livré demeure la propriété d'DDND jusqu'au paiement complet du prix d'achat en principal, intérêt et accessoires et en cas de location, durant toute la période de cette location. Pendant cette période, le matériel ne peut ni être transféré, ni cédé par le client à un tiers, ni être donné en gage ou servir de garantie, sous peine d'engager la responsabilité du client.
b. Le matériel ne peut en aucun cas faire l'objet d'une mise en gage, d'un nantissement, d'une sous-location, d'un prêt, d'une cession, du droit de location ou autre par le client sauf accord écrit préalable d'DDND.
c. En cas de saisie conservatoire ou exécutoire du matériel ou de toute autre atteinte au droit de propriété, le client doit en avertir DDND, dans les 24h, sous peine d'engager sa propre responsabilité, et notifier immédiatement la réserve de propriété au saisissant.
d. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le client à l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le matériel livré ou loué n'en fasse pas partie.
e. Si le client n'est pas propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve le matériel ou s'il cesse de l'être en cours de contrat, il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité, de notifier par lettre recommandée au propriétaire de l'immeuble, envoyée au plus tard le jour précédant le placement du matériel dans l'immeuble ou avant la perte de la qualité de propriétaire, que le matériel ne lui appartient pas et ne peut donc faire partie du privilège mentionné à l'article 20, 1er de la loi du 16/12/1851. Pareille notification doit également être faite au créancier hypothécaire ainsi qu'au détenteur de gage sur son fonds de commerce.
f. Le client est également tenu de communiquer les coordonnées des tiers mentionnés au point e. à la première demande d'DDND.
g. En cas de changement de propriété de l'immeuble en cours d'exécution du présent contrat, le client est tenu de procéder à la notification précitée au nouveau propriétaire, dans les 48h. de la prise de connaissance du transfert de propriété, et d'en aviser DDND. A défaut, la sanction prévue au point j. sera d'application.
h. Le matériel doit toujours être muni de la plaque d'identification mentionnant le nom du propriétaire.
i. Le client remboursera, à première demande, tous les frais, en ce compris les honoraires, frais judiciaires et administratifs, qu'DDND se verrait contraint d'exposer, dans les hypothèses évoquées aux points a à h, dans le but de sauvegarder ses droits de propriété sur le matériel. DDND se subrogera, le cas échéant, dans les droits du client.
j. Sans préjudice du droit pour DDND de faire valoir son droit de propriété à l'égard du client ou des tiers, à défaut pour le client d'avoir respecté les dispositions du présent article et en cas de préjudice d'DDND, le client sera tenu de payer à DDND, en cas de vente, la valeur à neuf du bien et, en cas de location, le solde de la valeur comptable du bien ainsi que tous les loyers impayés.

15. Software

a. Sauf stipulation contraire, DDND et/ou le fournisseur principal demeurent, à tout moment, titulaires des droits d'auteur, des droits voisins, littéraires, artistiques et des droits de propriété intellectuelle sur tous les travaux et services effectués pour et/ou mis à la disposition du client, contre paiement ou non, dans le cadre de l'exécution du contrat.
b. DDND accorde au client, pour la durée du contrat, une sous-licence conférant au client un droit d'utilisation du software, étant entendu que la sous-licence en question n'est pas exclusive et n'est pas cessible et ne confère pas au client le droit de copier les travaux et services, de les modifier ou de les mettre à disposition de tiers, sauf contrat de licence spéciale.
c. Les supports originaux des travaux, les médias et autres demeurent la propriété d'DDND et doivent lui être, à première demande, et en tous cas à la fin du contrat, rendus par le client à ses frais.
d. Le client s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle éventuels de tiers et déclare par la présente être d'accord avec les licences et/ou les conditions auxquelles les tiers en question soumettent l'utilisation du software qu'ils commercialisent.
e. Le client doit toujours garantir intégralement DDND contre toute demande de tiers et devra indemniser DDND de tout dommage direct ou indirect subi du fait du non respect des dispositions du présent article.

16. Confidentialité

a. Chaque partie s'engage à ne divulguer aucune des informations confidentielles reçues de l'autre sauf accord écrit préalable d'DDND.
b. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à : l'information devenue publique autrement que par la violation des présentes dispositions, l'information reçue d'un tiers qui l'a obtenue de façon légale, l'information qui doit être divulguée à la demande d'une autorité judiciaire ou publique.
c. Chaque partie est responsable du respect de cet article par ses préposés, agents et/ou représentants.
d. Le présent article s'applique pour toute la durée de la convention, ainsi que pendant une durée de 5 ans après la fin de la convention.
e. Le client devra indemniser DDND de tout dommage direct ou indirect subi du fait du non respect des dispositions du présent article.

17. Les marques
a. Le client s'engage à ne pas modifier, enlever ou déformer les signes, marques, numéros ou autres moyens d'identification des appareils, des pièces et/ou des services. Le client ne pourra en outre pas utiliser des produits et/ou des services d'imitation qui porteraient indûment la marque DDND ou qui seraient présentés à tort comme étant de la marque DDND.
b. Le client avertira immédiatement DDND de toute atteinte connue aux marques, brevets et autres de ses droits de propriété industrielle.
c. Le client n'appliquera et n'emploiera ni les marques DDND ni le nom de DDND sous quelle que forme que ce soit ou dans quel que but que ce soit, même pas pour ou dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
d. Le client devra indemniser DDND de tout dommage direct ou indirect subi du fait du non respect des dispositions du présent article.

18. Cession
a. Sauf accord préalable et écrit d'DDND, le contrat et/ou les droits et obligations y mentionnés ne sont pas cessibles dans le chef du client, ni entièrement, ni partiellement, ne sont pas grevables et ne font pas partie de son fonds de commerce. En cas d'accord préalable et écrit d'DDND quant à une cession du contrat dans le chef du client, le client-cessionnaire s'engage à payer solidairement avec le cédant toute somme due par ce dernier à DDND à la date de mise en vigueur de la cession concernée, en vertu du contrat cédé, en principal ou en accessoire.
b. DDND est toujours autorisé à transférer à un tiers ou à donner en gage le contrat et/ou les droits et/ou obligations y mentionnés, et/ou les demandes, indemnités en écoulant, y compris tous les accessoires, entièrement ou partiellement, ainsi que la propriété des biens concernés Le client reconnaît et accepte que ce tiers puisse exercer vis-à-vis de lui, le cas échéant, les droits et/ou obligations et/ou demandes d'DDND qui ont été transférés et s'engage à signer à la première demande tout document exigé pour la régularisation juridique et administrative du transfert, qui peut lui être signifié, le cas échéant, pour courrier ordinaire.

19. La preuve
a. DDND transmet valablement à l'adresse renseignée par le client dans le contrat toute communication, avis, contrat, document ou autre, qu'ils soient communiqués par e-mail, fax ou autre forme d'enregistrement électronique.
b. Tous les envois, sauf ceux par recommandé, que le client envoie de la manière décrite à l'article 19.a ne sont opposables à DDND que moyennant accusé de réception par cette dernière.

20. Lieu d'exécution
Tous les contrats, dans lesquels DDND est partie, sont exécutés à son siège

21. Compétence
a. Tous les litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu, seront tranchés exclusivement par les Tribunaux de Bruxelles ou, s'il échet, par la Justice de Paix du deuxième canton de Bruxelles.
b. Seul le droit belge est d'application.